



**CH-3003 Berne**, CHS PP

Berne, le 19 février 2014

**Communication à l'attention des titulaires d'une habilitation provisoire de gestionnaire de fortune actif dans la prévoyance professionnelle**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 28 janvier 2014, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a adopté des directives sur l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle, en application des art. 51b LPP et 48f, al. 5, OPP 2. Ces directives, entrées en vigueur le 20 février 2014, définissent plus précisément les conditions et la procédure d'habilitation. Elles sont publiées sur la page internet de la CHS PP, sous le lien suivant :  
<http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglement/weisungen/index.html>

Ainsi, les titulaires d'une habilitation provisoire peuvent maintenant requérir une habilitation au sens de l'art. 48f, al. 5, OPP 2.

A cet effet, ils sont priés de déposer le dossier intégral comprenant le formulaire de demande officiel, ses quatre annexes, ainsi que les autres documents requis (indiqués dans le formulaire de demande et ses annexes). Ce formulaire et ses annexes se trouvent sur le site internet de la Commission :  
<http://www.oak-bv.admin.ch/fr/surveillance/gerants-de-fortune-selon-larticle-48f-opp-2/index.html>  
La CHS PP se réserve le droit de demander ultérieurement d'autres pièces ou renseignements.

Le dossier actuel et complet sera adressé - en un seul exemplaire - à la CHS PP, case postale 7461, 3001 Berne, **d'ici le 31 juillet 2014**.

Les titulaires d'une habilitation provisoire qui ne déposent pas de demande d'ici là verront leur habilitation provisoire expirer à cette date. En revanche, la validité de l'habilitation provisoire de ceux qui auront présenté une demande sera prolongée jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur requête par voie de décision. Le Secrétariat de la CHS PP accusera réception du dossier par écrit. La procédure s'achèvera par la notification d'une décision de la CHS PP susceptible de recours, qui accordera ou refusera l'habilitation. L'habilitation pourra être assortie de conditions. Elle sera valable trois ans. La CHS PP prélèvera pour l'établissement de la décision un émolument, conformément à l'art. 9, al. 1, let. i, OPP 1.

Les titulaires d'une habilitation seront inscrits sur la liste des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle habilités, tenue par la CHS PP et publiée sur le site internet de celle-ci.

Les dossiers qui sont parvenus au Secrétariat avant l'entrée en vigueur des directives précitées ne seront pas pris en considération. Les requérants sont priés de soumettre à la CHS PP un nouveau dossier, actualisé, en suivant les indications ci-dessus.

Pour toute question concernant l'habilitation des gérants de fortune, prière de vous adresser, par courriel électronique, à [info@oak-bv.admin.ch](mailto:info@oak-bv.admin.ch) ou de téléphoner au no 031 324 24 01.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées

**Commission de haute surveillance de  
la prévoyance professionnelle CHS PP**



Manfred Hüsler  
Direktor



Lydia Studer  
Stellvertretende Direktorin